

LETTRÉ-RÉSEAU

LR-DDGOS-56/2017

Document consultable dans Médi@m

Date :

10/07/2017

Domaine(s) :

dossier client assurés

Nouveau	<input type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

Objet :

Demandsurs d'asile. Modalités d'ouverture des droits. Circuits spécifiques (relocalisés, réinstallés)

Liens :

LR-DDGOS-91/2015

Plan de classement :

P01-04

Emetteur(s) :

DDGOS

Pièces jointes : 4

à Mesdames et Messieurs les

- | | | | |
|---|--|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Directeurs | <input checked="" type="checkbox"/> CPAM | <input type="checkbox"/> CARSAT | <input checked="" type="checkbox"/> CNAMTS |
| <input checked="" type="checkbox"/> Agents Comptables | <input type="checkbox"/> UGECAM | <input checked="" type="checkbox"/> CGSS | <input type="checkbox"/> CTI |
| <input type="checkbox"/> DCGDR | | | |
| <input type="checkbox"/> Médecins Conseils | <input type="checkbox"/> Régionaux | <input type="checkbox"/> Chef de service | |

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Des précisions sont apportées sur les modalités d'ouverture des droits des demandsurs d'asile et sur les circuits spécifiques mis en place pour les personnes relocalisées ou réinstallées

Mots clés :

demandsurs d'asile ; rattachement ; CMUC ; relocalisées ; réinstallées

Le Directeur Délégué
aux Opérations



Eric LE BOULAIRE

P/ La Directrice Déléguée
à la Gestion et à l'Organisation des Soins



Philippe ULMANN

LETTRE-RESEAU : LR/DDGOS/56/2017

Date : 10/07/2017

Objet : Demandeurs d'asile. Modalités d'ouverture des droits. Circuits spécifiques (relocalisés, réinstallés)

Affaire suivie par :

Brigitte Tolla et Virginie Galland : reglementation@cnamts.fr
Corinne Lamarque : corinne.lamarque@cnamts.fr

La LR-DDGOS-91/2015 présentait les dispositions issues de la loi du 29 juillet 2015 sur la réforme du droit d'asile, ayant trait aux conditions d'accès à la protection sociale des demandeurs d'asile.

La présente lettre-réseau vient rappeler et préciser les modalités d'ouverture des droits (I) et exposer les circuits spécifiques mis en place pour les populations accueillies dans le cadre de programmes nationaux ou européens (II).

1. Rappel des règles relatives à l'ouverture des droits sur critère de résidence et au bénéfice de la CMUC/ACS des demandeurs d'asile

1.1 Rattachement sur critère de résidence

1.1.1 Pièces nécessaires à l'ouverture des droits

- Le rattachement des demandeurs d'asile majeurs sur critère de résidence est réalisé sur la base d'un dossier constitué des éléments suivants :
 - le formulaire d'ouverture de droits à l'assurance maladie (référence CNAMTS 736) - 1^{ère} page dûment complétée ;
 - l'attestation de demande d'asile (ADA) qui vaut justificatif d'identité, de régularité du séjour et de stabilité de la résidence. En effet, cette pièce permet d'attester du statut de demandeur d'asile, statut qui permet l'exonération de la condition de résidence en France de trois mois.
A noter : les ADA mentionnent la procédure applicable aux demandeurs (procédure normale, procédure accélérée, procédure Dublin, personnes relocalisées, personnes venant des centres d'accueil et d'orientation...). Quelle que soit la procédure de demande d'asile, les conditions d'ouverture des droits sur critère de résidence restent identiques.

Si une pièce d'identité est disponible, elle peut être jointe au dossier, mais ce document n'est pas nécessaire à l'ouverture des droits.

- Le rattachement de l'enfant mineur est réalisé sur la base du document « offre de prise en charge au titre du dispositif national d'accueil » (OPEC) délivré par l'OFII à l'issue de l'examen de la situation sociale du demandeur d'asile et de son foyer lors du passage au guichet unique. L'OPEC reprend le nom, prénom, date de naissance et nationalité des enfants mineurs à charge. Si une pièce d'identité est disponible, elle peut être jointe au dossier mais ce document n'est pas nécessaire au rattachement

A compter du 17 juillet 2017, les caisses continuent à attribuer aux demandeurs d'asile **un numéro provisoire (NNP)**. En revanche, **l'identification définitive par le NIR se fera à l'issue de la procédure de demande d'asile**, au vu du récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié » ou du récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire ».

1.1.2 Autres pièces

- **Déclaration de domiciliation**

La déclaration de domiciliation n'est pas requise pour l'ouverture des droits. Elle permet de disposer d'un document faisant foi pour l'adresse.

Deux situations peuvent être distinguées :

- Dossier présenté avec la 1^{ère} ADA (délivrée lors du passage au guichet unique, valable 1 mois, le temps que l'intéressé dépose son dossier de demande d'asile).
L'adresse n'est pas portée sur cette 1^{ère} ADA.
En présence d'une déclaration de domiciliation, il convient de reprendre cette adresse.
En l'absence de déclaration de domiciliation, il convient de reprendre l'adresse indiquée dans le formulaire.
- Dossier présenté avec la 2^{ème} ADA (valable 6 ou 9 mois - le temps que l'OFPRA statue sur la demande d'asile) :
L'adresse est portée sur cette 2^{ème} ADA.
En présence d'une déclaration de domiciliation, il convient de reprendre cette adresse.
L'adresse doit en théorie être la même que celle figurant sur l'ADA, sinon il convient de le signaler à la direction départementale de l'OFII.
En l'absence de déclaration de domiciliation, il convient de reprendre l'adresse indiquée sur l'ADA.

- **Relevé d'identité bancaire**

L'ouverture d'un compte bancaire suppose la présentation d'une déclaration de domiciliation. De ce fait, certains demandeurs peuvent être dépourvus de RIB lors de la demande d'ouverture des droits. Il devra être fourni dans un deuxième temps, la déclaration est à réclamer en même temps que le RIB.

A cet égard, il est rappelé qu'une UGE spécifique a été créée pour faciliter la gestion de cette catégorie de population, notamment pour le suivi des pièces complémentaires à réclamer (RIB...).

1.1.3 Modalités d'enregistrement

S'agissant d'un rattachement sous critère de résidence, le code petit régime à utiliser est en principe le 802. Pour mémoire, le demandeur d'asile n'est pas autorisé à travailler durant la procédure d'examen de son dossier par l'OFPRA. Si cet examen dure au-delà de 9 mois, il peut solliciter et obtenir une autorisation de travail. Dans ces situations il pourra relever d'une affiliation sur critère d'activité.

L'UGE spécifique créée pour la gestion des dossiers à suivre pour l'obtention de pièces complémentaires porte le numéro 867 0.

Lors de la création, le code EXC est à utiliser.

La date de début des droits correspond à la date de dépôt de la demande.

En cas de soins immédiats, signalés par la direction territoriale de l'OFII par exemple, il est possible de retenir la date de début des soins. La date retenue ne peut en tout état de cause être antérieure à la date de 1^{er} enregistrement au guichet unique figurant sur l'ADA.

Modalités pratiques :

Le dossier doit être créé

- Sous l'UGE 867.0 ;
- En NNP avec code EXC ;
- Au régime 802 avec complétude de la rubrique CDR ;
- Si absence de RIB, saisir SAN.

A noter : une lettre-réseau viendra très prochainement préciser les conditions d'enregistrement des titres de séjour dans le système d'information. A compter de sa diffusion, la saisie de l'attestation de demande d'asile complètera la liste des opérations à mener lors de la création du dossier.

1.2 Accès à la protection complémentaire santé

L'accès à la complémentaire santé s'effectue dans les conditions habituelles. Il convient de compléter le formulaire de demande CMUC/ACS (3711). La population des demandeurs d'asile relève essentiellement de la CMUC compte tenu de la situation sociale et financière des intéressés.

Les besoins de soins peuvent se révéler fréquemment urgents lors du dépôt de la demande, compte tenu des parcours des personnes, nécessitant une attribution immédiate de la CMUC en cohérence avec le point de départ de la prise en charge des frais de santé (cf. point 1.1.3).

En pratique, si l'application des règles habituelles en matière d'attribution de la CMUC en urgence amène à situer la date d'effet de la CMUC avant la date de début de l'affiliation, il convient de ramener la date de début de la CMUC à la date de rattachement figurant en BDO.

Il est rappelé que la durée de la CMUC est au maximum d'un an.

Exemple : demandeur d'asile arrivé sur le territoire national le 4 juillet 2016, RDV au guichet unique préfecture/OFII le 11 juillet 2016, délivrance d'une ADA le 11/07/2016

Réception d'une demande d'ouverture des droits et d'attribution de la CMUC/ACS le 20/07/2016

- Hors situation d'urgence médicale : ouverture des droits à compter du 20/07, attribution de la CMUC à compter du 1^{er} août jusqu'au 31/07/2017
- Situation d'urgence médicale signalée (par exemple : hospitalisation à compter du 15/07/2016) : ouverture des droits au 15/07/2016, attribution de la CMUC en urgence du 1^{er} juillet au 30/06/2017 en Base Ressources. Via Progrès, la date de début de la CMUC doit être alignée au 15/07/2016, la date de fin reste fixée au 30/06/2017.

La LR-DDGOS-91/2015 annonçait la mise en place d'une procédure dématérialisée d'ouverture des droits sur critère de résidence et à la CMUC dès le passage des demandeurs d'asile au guichet unique. Les travaux ont été engagés entre les services de la CNAMTS, du Ministère de l'Intérieur et de l'OFII sans qu'à ce stade un calendrier puisse être présenté. Les caisses seront bien entendu informées en temps utile des modalités retenues.

Un tableau synthétique sur la procédure de demande d'asile figure en annexe 1.

2. Circuits spécifiques à certaines catégories de populations

Deux programmes portant sur l'accueil de populations fuyant les zones de guerre sont présentés ci-après. L'enjeu pour l'assurance maladie est de permettre l'accès à la protection maladie dans des conditions facilitées tenant compte de la situation vulnérable des intéressés.

2.1 Programme européen de relocalisation

Les Etats membres de l'Union européenne ont défini en 2015 un plan européen d'accueil des personnes fuyant les zones en guerre. Dans ce cadre, la France a prévu d'accueillir environ 30 000 demandeurs d'asile sur deux ans, avec mise en œuvre d'une procédure accélérée de demande de statut de réfugiés.

Ce programme a démarré en septembre 2015 et se poursuit depuis, au rythme de 300/500 personnes par mois.

Le parcours des personnes relocalisées à l'arrivée en France :

- Hébergement en centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) ou autres structures.
- Passage au guichet unique pour le dépôt de la demande d'asile – 6 guichets uniques sont mobilisés dans ce programme (Paris, Lyon, Metz, Besançon, Bordeaux, Nantes).
- Engagement des démarches d'ouverture des droits et d'obtention de la CMUC, dès obtention de l'ADA.
- Examen de la demande d'asile et attribution (pour la grande majorité) du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire par l'OFPRA dans les 4 mois.

Dans un souci de rapidité et d'efficacité, le processus d'ouverture des droits défini avec la Direction de la Sécurité Sociale et la Direction Générale des Etrangers en France (DGEF dépendant du ministère de l'Intérieur) repose sur la coordination de l'ensemble des acteurs aux niveaux nationaux et locaux :

- Information de la CNAMTS par les services de l'Etat de l'arrivée d'un groupe de personnes.
- Information des directeurs de CPAM où sont implantés les centres d'hébergement retenus, par la CNAMTS (depuis la BAL nationale dédiée : accueilrefugies@cnamts.fr). Sont notamment communiqués : les nom /prénom, date de naissance et nationalité des personnes, leur lieu d'hébergement, la mention si besoin de la nécessité d'ouverture de droits en urgence ou d'une prise en charge hospitalière.
- Prise de contact entre le référent asile de la CPAM et le référent asile de la Direction territoriale de l'OFII (cf. annexe 2 : liste des référents désignés par les directions territoriales de l'OFII), afin de planifier les démarches d'ouverture des droits et organiser, chaque fois que cela s'avère possible et plus efficace, des passages d'agents des caisses dans les centres d'hébergement afin de constituer les dossiers des personnes ayant reçu leur ADA.

Les situations des personnes signalées avec des besoins de soins immédiats sont bien sûr à traiter de façon attentive et rapide. En principe, elles bénéficieront d'un passage priorisé au guichet unique, afin de disposer très vite de l'attestation de demande d'asile à joindre au dossier d'ouverture des droits.

- Les conditions et justificatifs d'ouverture des droits et d'attribution de la CMUC sont ceux applicables à l'ensemble des demandeurs d'asile (cf. 1^{ère} partie).

Cas particulier : nécessité d'une hospitalisation dès l'arrivée sur le territoire français. Les démarches auprès du guichet unique ne pouvant avoir lieu immédiatement, il est convenu que la DGEF délivrera une attestation du statut de relocalisé, mentionnant la composition familiale et le référent de l'OFII chargé du suivi du dossier. Dans ces situations, elle est transmise au référent de l'OFII. Ce document remplace l'ADA pour les formalités d'ouverture de droit (modèle en annexe 3).

Il ne comporte pas de numéro d'étranger permettant une consultation de l'outil AGDREF. De ce fait, il ne pourra pas être enregistré comme titre de séjour dans le système d'information. Un suivi de ces dossiers particuliers devra être organisé pour recueillir et saisir l'attestation de demande d'asile qui sera délivrée.

2.2 Programme de réinstallation des réfugiés

Le Haut-Commissariat aux Réfugiés a mis en place un programme destiné aux personnes particulièrement vulnérables, repérées dans les camps de réfugiés installés dans des pays voisins de zones de conflit. Ces personnes bénéficient de la protection internationale. Il s'agit le plus souvent de familles.

Elles ont d'ores et déjà le statut de réfugié lors de leur arrivée sur le territoire national et ne relèvent donc pas des dispositifs propres aux demandeurs d'asile (guichet unique, hébergement en CADA...).

Leur parcours :

- Hébergement dans des logements classiques, répartis sur l'ensemble du territoire.
- Démarches auprès de la préfecture pour obtenir le récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « reconnu réfugié », document devant être délivré sous un mois.
- Engagement des démarches d'ouverture des droits et d'attribution de la CMUC dès obtention du récépissé susvisé.

Processus :

- Information de la CNAMTS de l'arrivée de réfugiés, par les services de l'Etat.
- Information des directeurs de caisses où sont logés les réfugiés : nom, adresse, mention d'éventuels besoins de soins immédiats ou d'hospitalisation, coordonnées de l'organisme accompagnant localement le réfugié.
- Prise de contact entre le référent de la caisse et l'organisme accompagnant le réfugié : dans ce schéma, compte tenu de la multiplicité des structures d'accompagnement, il n'est pas possible de leur diffuser la liste des correspondants désignés dans les caisses ; il est donc primordial que l'initiative soit prise par la caisse surtout dans les situations de besoins de soins immédiats.
- Les conditions et justificatifs d'ouverture des droits et d'attribution de la CMUC sont ceux en vigueur.

Un tableau reprenant de façon synthétique les différents dispositifs est joint en annexe 4.